

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD293

présenté par
M. Serville

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« III. – En cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers impliquant une étude d'impact, l'évaluation environnementale est limitée au périmètre non couvert par l'étude d'impact. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et d'efficacité des procédures d'instructions de demandes de titres miniers, il paraît opportun de limiter l'évaluation environnemental demandée au titre de la demande d'ouverture de travaux au périmètre non couvert par l'étude d'impact exigée au titre de la demande de titre d'exploitation.